



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
COMMUNE DE LA CHAPELLE SUR LOIRE
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

**ARRÊTÉ temporaire n°03/2023
portant désignation d'un avocat**

Le Maire de la Commune de LA CHAPELLE SUR LOIRE,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal n° DCM 2020-026 en date du 8 juin 2020 portant délégation d'attributions à Monsieur le Maire,

Considérant que le maire a dressé, le 6 juillet 2020, un procès-verbal d'infraction au Code de l'Urbanisme, à l'encontre de Monsieur BOISSEAU Richard et Madame COLLARD Michelle, suite à l'installation illicite d'un mobile home sur la parcelle cadastrée C n° 1560, sise rue Fernand Obligy, sur la commune de LA CHAPELLE SUR LOIRE,

Vu le jugement correctionnel en date du 7 mars 2022,

Vu l'invitation à comparaître à la Cour d'Appel d'Orléans, reçue par le Maire, le 16 janvier 2023, pour une audience fixée au lundi 20 février 2023,

Considérant qu'il y a lieu de désigner un avocat pour représenter et défendre les intérêts de la commune dans cette affaire,

DÉCIDE

Article 1^{er} : d'ester en justice et de désigner Maître Benjamin PHILIPPON, avocat au Barreau de Tours - 3 rue Racan - 37130 LANGEAIS, afin de représenter et défendre les intérêts de la commune dans cette instance.

Article 2 : Monsieur le Maire et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à La Chapelle Sur Loire
Le 18 janvier 2023



Le Maire,

Paul GUIGNARD

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de son affichage et de sa notification. Les recours gracieux prolongent les délais de recours contentieux.